

Projet de règlement grand-ducal
concernant l'ouverture de la chasse.

Avis du Conseil d'Etat

(16 juillet 2010)

Par dépêche du 24 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, étaient annexés un exposé des motifs et un commentaire des articles, de même que le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur de la chasse du 2 juin 2010.

*

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à régler les périodes d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2010/2011 et détermine les périodes de chasse pour les différentes espèces de gibier ainsi que les modes de chasse autorisés pour les diverses espèces pendant les périodes fixées. Il prend son assise sur un certain nombre de lois destinées à être abrogées par la future loi relative à la chasse (*doc. parl. n° 5888*). Comme le Conseil d'Etat l'a souligné dans son avis du 3 mars 2009 relatif au projet de loi visé ci-dessus, la nouvelle législation sur la chasse devra prendre en considération l'impact de l'exercice de la chasse sur l'équilibre physiologique et énergétique des animaux. Cela peut concerner notamment la durée de la période de chasse, le nombre d'espèces chassables, les modes de chasse. Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse sont un des moyens pour mettre en œuvre une politique visant à promouvoir une gestion durable du patrimoine faunique. Elles sont censées permettre aux chasseurs d'exercer leur rôle de « régulateur » dans le respect de l'environnement et des activités sylvicoles et agricoles.

Les travaux relatifs à la nouvelle loi n'ayant cependant pas encore abouti, les auteurs du projet sous examen se limitent au stade actuel à reprendre dans les grandes lignes la teneur du règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 concernant l'ouverture de la chasse au cours de l'année cynégétique 2009/2010 et expirant en date du 31 juillet 2010, tout en procédant à quelques adaptations. Notamment, les périodes d'ouverture de la chasse au cerf ont été modifiées par rapport à l'année précédente de sorte à avancer la date d'ouverture de la chasse aux jeunes cerfs. Selon les auteurs, pour obtenir une dynamique de population convenable, il importerait de tirer davantage de jeunes cerfs. Dans le même ordre d'idées, la période d'ouverture de la chasse au cerf de 12 cors et plus a été retardée de deux semaines. La chasse au daim et au mouflon est désormais ouverte sans les restrictions prévues dans le règlement grand-ducal du 6 juillet 2009 concernant l'ouverture de la chasse, alors que, selon les auteurs, il s'agirait d'espèces animales non indigènes dont il conviendrait de diminuer les

populations. Le commentaire de l'article 5, relatif aux dates d'ouverture avancées pour la chasse au daim et au mouflon et à la chasse au mouflon ouverte pendant toute l'année dans le seul canton d'Echternach, semble donc renvoyer plutôt aux restrictions prévues au règlement grand-ducal de l'année précédente qu'au texte sous avis. Le Conseil d'Etat note que les auteurs se réfèrent à l'avis du Conseil supérieur de la chasse pour ce qui est de la modification des périodes d'ouverture du daim et du mouflon. Il constate cependant que le Conseil supérieur de la chasse plaide dans son avis du 2 juin 2010 pour le maintien des périodes d'ouverture de la chasse au daim et au mouflon, telles que prévues l'année précédente. Finalement, le Conseil d'Etat note que les auteurs ne règlent plus l'ouverture de la chasse dans les parcs à gibier sans pour autant motiver cette suppression.

Comme l'année passée, le Conseil d'Etat ne peut se départir de l'impression que la motivation des modifications proposées semble reposer sur des présomptions plutôt que sur des données objectives. Il rappelle que dans le cadre d'une nouvelle loi sur l'exercice de la chasse mettant l'accent sur le respect de la gestion durable et écologique du gibier, il importerait de revoir la réglementation relative aux périodes et aux modes de chasse à la lecture de données objectives voire scientifiques, recueillies au préalable.

*

Quant au préambule du projet de règlement, il y a lieu d'écrire *in fine*, selon les usages: « Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil; » et, à l'article 10, il convient d'écrire le terme « Ministre » avec une lettre majuscule.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'autres observations quant au libellé des différents articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 juillet 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder